

[...]

**33.242/II/PN**

MD/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 13 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (le Centre) parce que la brochure « Combattre le racisme, c'est possible » dont il est question à la page 19 d'« Iris Info », n'est éditée qu'en français.

Il ressort de l'examen de cette brochure, ainsi que des renseignements qui nous ont été communiqués, que cette brochure illustrée par Pierre Kroll et destinée aux jeunes, est une initiative de la Ville de Liège à laquelle le Centre s'est joint.

Cette brochure n'est éditée qu'en français, mais le Centre soutient également des initiatives venant d'associations ou d'institutions publiques flamandes. Ainsi, il y a quelques années, le centre a soutenu un projet pédagogique s'adressant aux enseignants et aux jeunes de la Communauté flamande et comprenant tout un matériel didactique (documents – cartes – jeux) visant à sensibiliser les jeunes au racisme et aux moyens de le combattre.

\*  
\*       \*

Le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme doit être considéré comme un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 40, des LLC, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public doivent être rédigés en français et en néerlandais. Il en découle que les publications que le Centre édite lui-même, doivent être rédigées en français et en néerlandais.

Dans le cas sous examen, il ne s'agit pas d'une publication éditée par le Centre lui-même, mais par la Ville de Liège; il convient dès lors d'appliquer l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des LLC d'où il découle que la brochure en cause doit être rédigée uniquement en français.

Quant au fait que le Centre a soutenu cette initiative, il convient, comme c'est le cas dans le dossier sous examen, de veiller d'une part à réaliser un équilibre entre les publications françaises et néerlandaises et d'autre part à ce qu'elles montrent clairement que le Centre n'en est pas l'éditeur responsable.

En conclusion la CPCL estime que la plainte est recevable et, par 4 voix de la section française et 4 voix et 1 abstention de la section néerlandaise, non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]